



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 3 MARS 2025

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 22
- Pouvoirs : 6
- Excusé(e)s : 1
- Absent(e)s non excusé(e)s : 1

L'an deux mil vingt-cinq, le 3 mars, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 24 février 2025, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la salle des fêtes à Communay, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Martine JAMES, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, Arnaud DELEU, Pascale LUCARELLI, René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Béatrice CROISILE, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Bettina VOIRIN (Ternay)

Pouvoirs :

Mme Maryse MERARD (Chaponnay) a donné pouvoir à M. Laurent BICARD (Chaponnay)
Mme Cécile SUBRA (Chaponnay) a donné pouvoir à M. Nicolas VARIGNY (Chaponnay)
Mme Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)
M. Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône) a donné pouvoir à Mme Mireille BONNEFOY (Sérézin du Rhône)
Mme Frédérique LEPERS (Simandres) a donné pouvoir à M. Michel BOULUD (Simandres)
M. Roberto POLONI (Ternay) a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL (Ternay)

Excusé :

M. Patrice LAVERLOCHERE (Ternay)

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)

N°2025-27-8.4
03/03/2025

Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué à l'aménagement du territoire, rappelle à l'assemblée que :

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2253-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral Isère/Rhône du 8 novembre 2021 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe souterraine de l'Est Lyonnais ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment son article R.212-39 ;
- Vu** la loi n° 93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** la délibération de la Commission Locale de l'Eau en date du 26 septembre 2024 ;

Vu le courrier de la Commission Locale de l'Eau reçu le 4 novembre 2024 sollicitant l'avis de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu les bureaux communautaires en date du 10 et du 17 février 2025.

Considérant que la loi n° 93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a institué :

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour définir les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource ainsi que les objectifs de bon état à atteindre à l'échelle des grands bassins ;
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui déclinent le SDAGE à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère. Le SAGE est ainsi un outil de planification concerté pour une gestion locale de l'eau ;

Considérant que le SAGE constitue un document de planification stratégique, élaboré et suivi par les acteurs locaux (élus et usagers) et les services déconcentrés de l'État, réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Il a pour rôle de définir et prioriser des actions, préconisations et règles permettant d'atteindre le bon état des masses d'eau, de garantir l'équilibre de la ressource en eau ou de favoriser la résilience des territoires face au changement climatique ;

Considérant que le périmètre du SAGE de l'Est Lyonnais comprend 33 communes, réparties sur la Métropole de Lyon et les départements du Rhône et de l'Isère, et s'étend sur une superficie d'environ 400 km². Six communes de la CCPO sont intégrées à ce périmètre : Chaponnay, Communay, Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres et Marennes ;

Considérant que le SAGE comprend trois documents :

- **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)**, qui définit les objectifs d'atteinte du bon état des eaux et de gestion équilibrée de la ressource, ainsi que les priorités à retenir, les dispositions et les conditions de réalisation pour les atteindre, notamment en évaluant les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Le PAGD contient des dispositions qui peuvent être classées selon leur nature :
 - Des dispositions de mise en compatibilité des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, des documents d'urbanisme (SCOT, PLU), des schémas départementaux des carrières. Seules ces dispositions ont une portée juridique contraignante dans le PAGD ;
 - Des dispositions d'actions : actions de connaissance, communication, travaux ;
 - Des dispositions de gestions : conseils, recommandations, bonnes pratiques.
- **Le Règlement**, qui définit des règles précises permettant de garantir l'atteinte des objectifs exprimés dans le PAGD et possède une portée juridique forte. Le Règlement est opposable à l'administration, mais également directement aux tiers : toute décision prise doit être conforme avec le règlement du SAGE ;
- **L'Atlas cartographique**, qui regroupe l'ensemble des cartographies présentant les périmètres et les zonages nécessaires à la compréhension et l'interprétation du PAGD et des dispositions associées. Il précise également les ensembles géographiques concernés par les règles intégrées au règlement du SAGE.

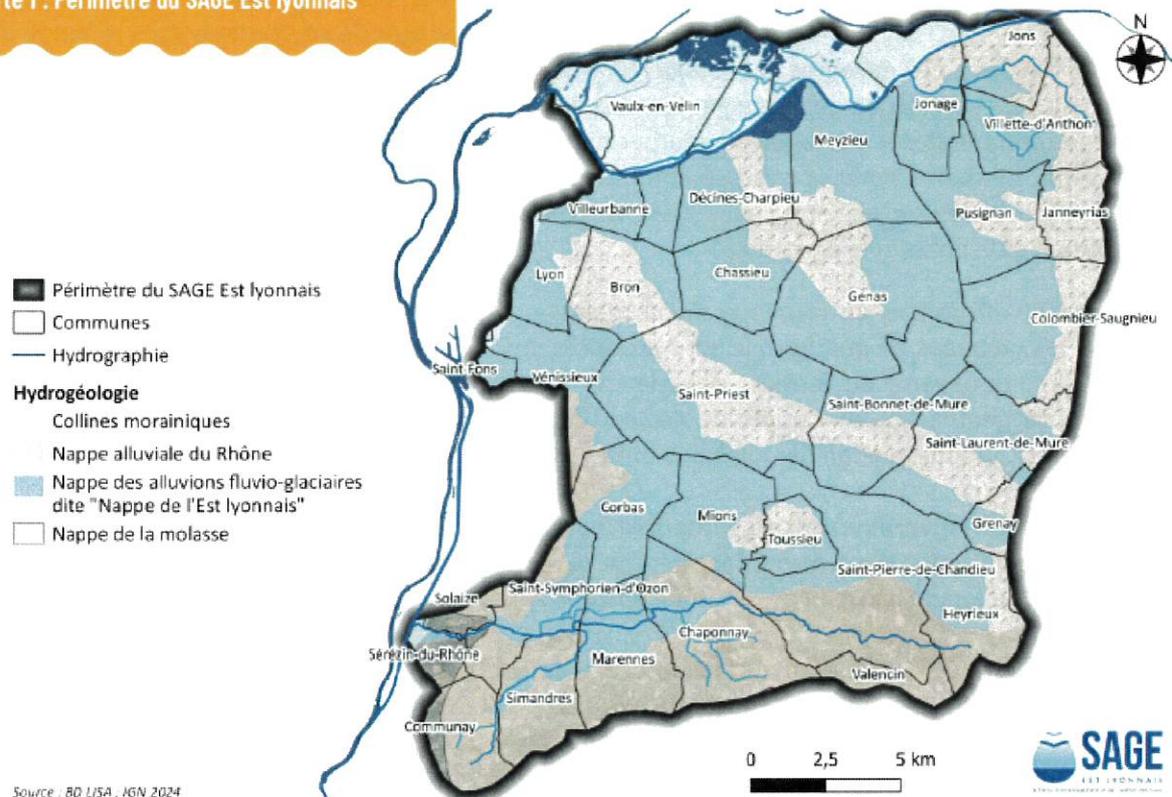
Considérant que le SAGE concerne 3 masses d'eau souterraines :

- la nappe alluviale du Rhône : localisée en partie Nord du territoire Est lyonnais. C'est une nappe libre peu profonde qui suit le fleuve Rhône. Dans ce secteur, elle est en partie alimentée par la nappe de l'Est lyonnais ainsi que par le Rhône. Seule la partie située dans le département du Rhône est incluse dans le périmètre du SAGE ;
- la nappe des couloirs fluvio-glaciaires de l'Est Lyonnais, dite « Nappe de l'Est lyonnais » : nappe libre se distinguant par trois couloirs d'écoulement (Couloir de Meyzieu, couloir de Décines et couloir d'Heyrieux-aval Ozon). Elle est alimentée par les précipitations, et par les échanges souterrains avec la nappe de la molasse ;

la nappe de la molasse miocène : située en profondeur, globalement sous-jacente à la nappe de l'Est lyonnais, elle s'étend bien au-delà de l'Est Lyonnais.

Considérant que ce schéma comprend également les eaux superficielles de 3 grands secteurs : l'île de Miribel-Jonage, le bassin du Ratapon et le bassin de l'Ozon. Dans la partie sud du territoire, il est constitué de l'Ozon et de ses principaux affluents (Valencin, Putaret, Inverse), qui sont associés à un vaste réseau de zones humides ;

Carte 1 : Périmètre du SAGE Est lyonnais



Considérant que le projet de SAGE applicable à la période 2026-2036 s'articule autour de 6 orientations, 37 objectifs généraux, 120 dispositions et 15 règles ;

Considérant que la CLE a délibéré favorablement sur le projet de SAGE en séance du 26 septembre 2024 et a adressé aux personnes publiques associées le projet révisé en date du 28 octobre 2024, réceptionné le 4 novembre 2024 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) souligne la qualité des travaux menés par la CLE pour la révision du SAGE et souhaite faire les remarques suivantes concernant le document arrêté ;

Prélèvements d'eau sur la nappe de l'Est lyonnais

Considérant que la CCPO rappelle que, concernant le projet de rénovation de la piscine intercommunale de Saint-Symphorien d'Ozon, le Président du SAGE a confirmé par courrier en date du 8 mars 2023 que le volume de prélèvement du forage existant était maintenu à 8 000 m³ par an ;

Considérant que le Plan de gestion quantité de la Ressource en eau de la nappe de l'Est lyonnais (PGRE) en date de 2017, a été intégré au présent projet de SAGE. Ainsi, la règle 13 confirme l'interdiction de tout nouveau prélèvement sur les couloirs de Heyrieux-aval Ozon. Cette notion doit être entendue comme interdisant également toute augmentation des volumes préalablement autorisés ;

Considérant que le SAGE ainsi révisé ne remet pas en cause l'autorisation donnée à la CCPO de prélever dans le forage existant à hauteur de 8 000 m³ par an. Il ne sera cependant pas possible de prélever une quantité supérieure. La Communauté de Communes insiste sur le fait que ce volume de prélèvement à minima doit être bien maintenu pour le bon fonctionnement de son équipement, et ce, suite à la révision du PGRE prévue à partir de 2026 ;

Encadrement de la géothermie

Considérant que le SAGE interdit les nouveaux ouvrages de géothermie en zone de sauvegarde de priorité (ZSP) 1 de la nappe de l'Est lyonnais et en périmètre de protection éloigné (PPE) des captages existants de tout le territoire de l'Est Lyonnais (Règle 9). Les nouveaux ouvrages de géothermie dans la nappe de la molasse sont quant à eux encadrés par la règle 10 avec :

- Une interdiction des ouvrages de géothermie en circuit ouvert ;
- Un encadrement des ouvrages de géothermie en circuit fermé : une attention particulière devra être portée afin d'éviter la mise en communication de la nappe de la molasse avec les eaux de ruissellement en surface et les eaux présentes dans les formations sus-jacentes durant la phase de foration et la phase d'exploitation ;

Considérant qu'en dehors de la nappe de la molasse, des secteurs ZSP1 et du PPE du captage de Fromental, les ouvrages de géothermie sont autorisés sur la nappe des alluvions fluvioglaciales qu'ils soient en circuits ouverts ou fermés. Dans le cas d'un circuit ouvert, les prélèvements relatifs aux installations de géothermie en régime de déclaration ou d'autorisation ne sont pas soumis à la règle d'interdiction n° 13 (interdiction de nouveaux prélèvements) si leur volume de prélèvement net est nul ;

Considérant qu'un nouvel ouvrage de géothermie dans la nappe de l'Est lyonnais entraînant une élévation de température de cette nappe devra s'assurer que le panache thermique n'excède pas une température maximale de 25°C lorsqu'il atteint ou se situe dans une zone de sauvegarde de priorité 1 ;

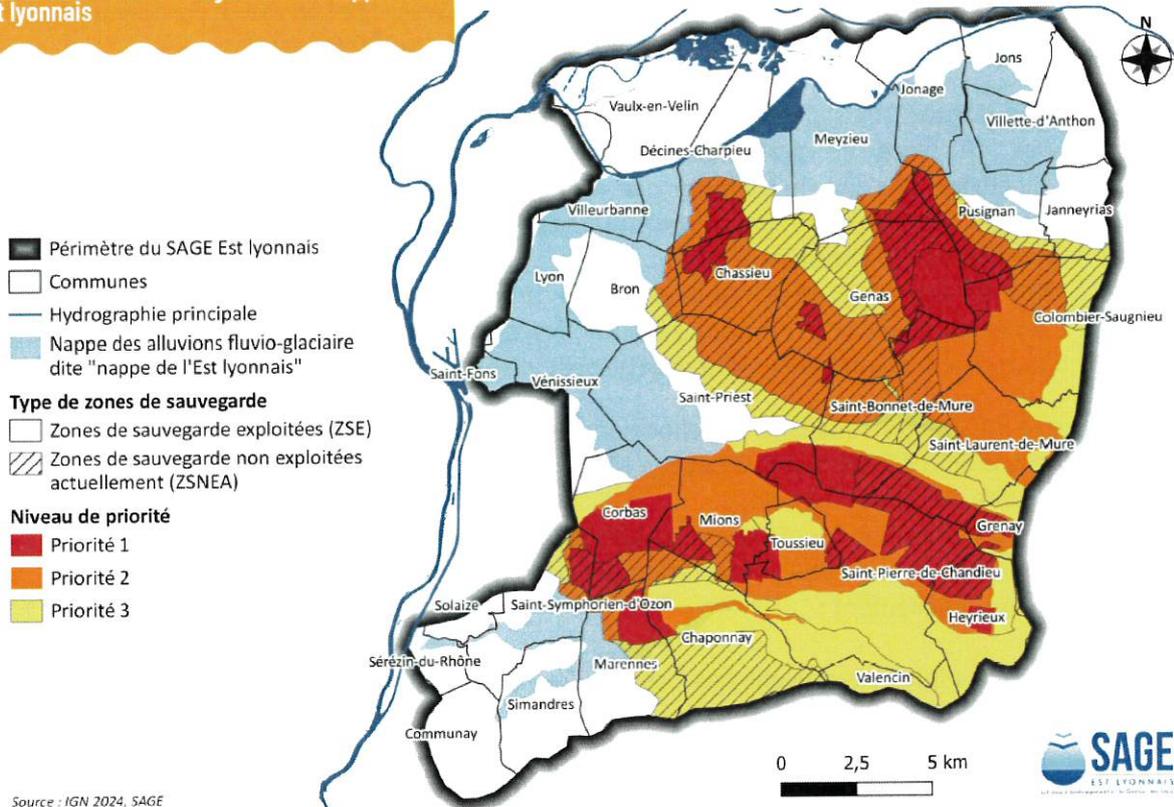
Considérant que la CCPO a identifié, dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé en date du 27 janvier 2025, la géothermie comme étant une source d'énergie renouvelable intéressante, de par sa constance, à développer sur son territoire. Elle affirme ainsi être favorable au développement de cette source sur les projets d'aménagement/construction dans le respect des préconisations du SAGE. Par ailleurs, la CCPO étudie la faisabilité de mettre en place une installation géothermique sur eau de nappe (des alluvions fluvioglaciales du couloir Heyrieux-aval Ozon) pour alimenter le chauffage de la future piscine de Saint-Symphorien d'Ozon ;

Considérant que, plus spécifiquement concernant la nappe de la molasse, la Communauté de Communes est favorable à l'encadrement des ouvrages de géothermie fermé, prenant en compte toutes les précautions d'usage pour éviter toute fuite ;

Zones de sauvegarde sur la nappe de l'Est lyonnais

Considérant que les zones de sauvegarde (ZSP) sur la nappe de l'Est lyonnais distinguent 3 zonages selon l'impact potentiel de pollutions vers un captage actuel ou futur et ainsi le niveau d'intervention, de prescription ou de vigilance à adopter. La ZSP 1 fait l'objet de prescriptions strictes sur les usages pour la préservation de la ressource en eau. Les ZSP 2 et 3 correspondent à la zone d'alimentation du captage (actuel ou futur) respectivement, au droit de la nappe des alluvions fluvioglaciales, et au droit des moraines ou de la molasse sub-affleurante. Au sein de ces zones de sauvegarde, une vigilance particulière doit être adoptée sur les différents usages pouvant impacter la ressource en eau et la capacité de production de l'eau potable ;

Carte 19 : Zones de sauvegarde de la nappe de l'Est lyonnais



Source : IGN 2024, SAGE

Considérant que les Parcs d'activités du Chapotin à Chaponnay et de la Donnière à Marennes sont situés en ZSP exploitées et non exploitées de la nappe de l'Est Lyonnais (priorité 1 sur la pointe nord du Chapotin, et priorités 2 et 3 sur le reste de ces zones) et que la future extension du Parc d'activités du Chapotin se situe en ZSP 3. Plusieurs règles, dispositions de mises en compatibilité et de gestion régissent ces secteurs :

- **En zone de priorité 1** : la règle 2 interdit tout nouvel ouvrage de prélèvement et la règle 9 interdit les nouveaux ouvrages de géothermie quelle que soit la ressource ciblée (nappe des alluvions, nappe de la molasse,...) ;
- **En zone de priorité 1 et 2** : la règle 5 interdit les nouveaux projets de stockages souterrains tels que ceux concernant le gaz naturel, les hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, l'hydrogène ou les produits chimiques à destination industrielle ou énergétique. La règle 7 encadre les infrastructures linéaires (hors desserte de proximité et voiries de modes actifs en sites propres) et de transport de matières dangereuses. La règle 8 encadre les remblais nécessaires à certains projets d'aménagements. Enfin, le SCOT doit imposer une évaluation environnementale pour toute nouvelle ouverture à l'urbanisation (Disposition 1-6-MC1).

Le document mentionne que des risques de pollution chronique et accidentelle sont associés aux infrastructures linéaires, particulièrement lorsqu'elles permettent le transport de matières dangereuses (hydrocarbures, produits chimiques,...). C'est ainsi que certaines nouvelles infrastructures linéaires sont interdites ou encadrées par la règle 7. Le tracé du périmètre d'étude historique du Contournement fret Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise par le fuseau dit Sibelin Nord (CFAL sud) se situe en grande partie au sein des zones de sauvegardes de priorité 1 et 2 sur les communes de Marennes et Chaponnay. Ce projet devrait être interdit au vu des risques de pollution lié à cette infrastructure. Dans ce cadre, la CCPO tient à rappeler son opposition à ce projet sur le territoire et soutient le tracé sud qui suivra la ligne de la LGV Paris-Marseille jusqu'à la voie de chemin de fer existante au sud de Saint Rambert d'Albon (tracé dit LGV Valloire).

La CCPO demande donc expressément qu'il soit précisé dans le SAGE de l'Est Lyonnais que le projet de CFAL par le fuseau dit Sibelin Nord n'est pas compatible avec la préservation du milieu naturel et qu'à ce titre il doit être mis fin à toute étude sur la base de ce tracé.

- **En zones de priorités 2 et 3**, des mesures de gestion sont également intégrées au document :
 - o Mise en place de pratiques vertueuses pour les professionnels, aménageurs et collectivités. Il s'agit de s'assurer que les activités ou aménagements qui s'implanteront fassent l'objet du maximum de précautions possibles afin d'éviter tout risque de pollution vers la nappe (Disposition 1-4-G1) ;
 - o Mise en place de règlements pour les futures activités au sein des programmes d'aménagement, afin de faire perdurer les prescriptions identifiées dans les dossiers d'autorisations environnementales (Disposition 1-4-G2).

Considérant que le PAGD énonce plusieurs dispositions de gestion et de mise en compatibilité des PLU des communes de la CCPO (**3-2-G1 et 3-3-G1 et 3-3-MC1 et 3-4-MC**) et notamment :

- Affiner l'inventaire des zones humides ;
- Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides ;
- Appliquer une marge de recul de l'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau ;
- Limiter l'érosion ruissellement ;

Considérant que ces mesures ne doivent pas contraindre l'activité agricole présente sur ces secteurs préservés ;

Considérant que la disposition 1-6-MC2 concerne plus particulièrement les communes ayant des zones de sauvegarde soit Chaponnay et Marennes pour le territoire de la CCPO. Il est ainsi énoncé le principe de matérialiser et de décliner les principes de préservation des zones de sauvegardes dans les documents d'urbanisme afin de renforcer leur prise en compte. La disposition préconise ainsi de veiller à la préservation des zones de sauvegarde pour les ressources stratégiques en eau potable en réalisant notamment des plans de gestion des eaux souterraines à annexer aux PLU dans les secteurs urbains dont les constructions en sous-sol sont susceptibles d'impacter les écoulements de la nappe ;

Considérant que la CCPO souhaite porter à la connaissance de la CLE la problématique de bonne compréhension de la mention « Réaliser des plans de gestion des eaux souterraines » à annexer aux PLU dans les secteurs urbains dont les constructions en sous-sol sont susceptibles d'impacter les écoulements de la nappe et sur l'articulation demandée avec les PLU.

Il semble que ce plan de gestion est déjà existant à l'échelle du SAGE au travers du PGRE. Il n'est donc pas du ressort des communes de réaliser ce type d'étude, qui de plus entrainerait des coûts complémentaires non négligeables dans le cadre de la révision d'un PLU. Se pose également la question d'annexer ce type d'étude au PLU alors que la disposition 1-6-MC2 mentionne explicitement de faire intégrer l'évitement de la perturbation des écoulements souterrains par les aménagements urbains ;

Considérant que la CCPO souhaite porter à la connaissance du SAGE que par arrêté du ministre des solidarités, de la santé et de la famille en date du 17 janvier 2005, est accordé à la société Douarre Développement (SARL) l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence, l'eau du captage « Nature » situé à Chaponnay (Rhône).

La CCPO demande expressément au SAGE la prise en compte et la préservation des capacités de ce captage.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **DEMANDE** au SAGE de l'Est Lyonnais de limiter l'impact sur l'activité agricole pour toute mesure de compensation ;

- **DEMANDE** au SAGE de l'Est Lyonnais d'interdire expressément le Contournement fret Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise par le fuseau Sibelin Nord au regard du risque qu'il représente pour l'aquifère de l'Est Lyonnais ;
- **DEMANDE** au SAGE De l'Est Lyonnais de préserver les capacités de mise en œuvre et de développement futurs du captage « Nature » autorisé à Chaponnay par arrêté du ministre en date du 17 janvier 2005 ;
- **EMET** un avis favorable au projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais en tenant compte des réserves ci-dessus et celles détaillées dans le corps du rapport.

Télétransmise en Préfecture le - 4 MARS 2025
Affichée le
Certifiée exécutoire le - 4 MARS 2025

Pour extrait conforme au registre,
Pierre BALLELIO
Président



Accusé de réception en préfecture
069-246900765-20250303-2025-27-DE
Date de télétransmission : 04/03/2025
Date de réception préfecture : 04/03/2025